



# Commune de Clarmont

## Règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants

### La Municipalité de Clarmont

- vu la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC ; BLV 175.11),
- vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (LCH ; BLV 142.01),
- vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RLCH ; BLV 142.01.1),
- vu l'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (AE-AC ; BLV 175.34.1)

### Arrête

#### Article 1

Le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

- |   |                         |
|---|-------------------------|
| a) <b>Enregistrement d'une arrivée</b> , par déclaration ou par famille   | CHF 25.00               |
| b) <b>Enregistrement d'un changement d'état civil</b> , par opération   | CHF 0.00                |
| c) <b>Enregistrement d'un changement d'adresse dans la commune</b> , par déclaration  | CHF 0.00                |
| d) <b>Enregistrement d'un départ</b> , par déclaration  | CHF 0.00                |
| e) <b>Enregistrement d'un changement des conditions de résidences</b> , par déclaration   |                         |
| 1. De transfert d'établissement en séjour   | CHF 0.00                |
| 2. De transfert de séjour en établissement  | CHF 0.00                |
| f) <b>Prolongation de l'inscription en résidence de séjour</b> , par déclaration  | CHF 0.00                |
| g) <b>Attestation d'établissement ou de séjour</b>  |                         |
| 1. Pour un particulier  | CHF 15.00               |
| 2. Pour un particulier au chômage   | CHF 0.00                |
| h) <b>Attestation de départ ou d'annonce de départ</b>  | CHF 15.00               |
| i) <b>Toute attestation délivrée certifiant des données enregistrées dans son registre des habitants</b>  | CHF 15.00               |
| j) <b>Communication de renseignements</b> , en application de l'art.22 al.1 LCH et ou à des établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition de droit expresse fédéral ou cantonal leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement. |                         |
| - Par recherche :   |                         |
| • Pour le particulier se présentant qui guichet   | CHF 0.00                |
| • Pour les demandes présentées par correspondance   | CHF 0.00                |
| • Par la liste informatique   | de CHF 0.00 à CHF 20.00 |
| Le montant peut être supérieur à CHF 20.- s'il correspond aux frais effectifs   |                         |
| • Par jeu d'étiquettes  | de CHF 0.00 à CHF 40.00 |
| Le montant peut être supérieur à CHF 40.- s'il correspond aux frais effectifs   |                         |
| k) <b>Déclaration de vie</b>  | CHF 0.00                |
| l) <b>Acte de mœurs</b> (délivré individuellement)  | CHF 15.00               |
| m) <b>Frais de rappel, si l'habitant ne fait pas ses déclarations conformément à l'art. 3 et 5 LCH</b> , par intervention   | CHF 10.00               |
| n) <b>Frais d'instruction, si l'habitant ne fait pas ses déclarations conformément à l'art. 3 et 5 LCH</b> , par intervention   | CHF 20.00               |



# Commune de Clarmont

## Règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants

### Article 2

Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 14 août 2024 fixant les émoluments en matière de police des étrangers et d'asile.

### Article 3

Les émoluments, qui sont acquis à la commune, sont perçus par inscription apposée directement sur le document délivré. Ils sont, en principe, encaissés d'avance.

### Article 4

Les frais d'envoi sont à la charge du requérant, soit en fournissant l'enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant du prix de l'affranchissement d'un courrier (normal ou recommandé de la Poste).

### Article 5

La remise d'attestation d'établissement, de séjour, anticipée de départ, de départ, d'acte de mœurs, de déclaration de vie, ou tout autre est subordonnée à la présentation d'une pièce d'identité ou d'un permis valable.

### Article 6

Le Conseil délègue à la Municipalité la compétence d'adapter les tarifs des émoluments indiqués dans le présent règlement. Si adaptations, celles-ci devront être soumises pour approbation au service cantonal.

### Article 7

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux émoluments de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

### Article 8

La Municipalité fixe la date de l'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et approbation par la Cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (DEIEP). L'article 94 alinéa 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

### Adopté par la Municipalité dans sa séance du mercredi 2 octobre 2024

La syndique,  
  
Anouck Tschudi

Au nom de la Municipalité

La secrétaire municipale,  
  
Clotilde Schumacher



### Adopté par le Conseil communal dans sa séance du mercredi 20 novembre 2024

Le président,  
  
Rocco Tavaglione

La secrétaire,  
  
Erika Favre



### Approuvé par la cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (DEIEP)

Le : 20 janvier 2025

La cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine

  
Isabelle Moret  
Conseillère d'Etat

